

## Arrêt

**n° 230 612 du 20 décembre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN**  
**Langestraat 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous avez la nationalité somalienne et êtes née à Mogadiscio, où vous habitez le quartier de Halane, dans le district de Shibis. Vous êtes mariée à [S. M. A.], qui se trouverait toujours à Mogadiscio avec vos enfants [M.], [M.], [N.], [H.] et [R.]. Votre fille [A. F. F.] est quant à elle en Belgique (cf. dossier 15/21146 Commissariat général). Vos fils [A.] et [Y.] auraient été tués par al-Shabaab. Vous avez également élevé les enfants des deux soeurs de votre mari, [S. A. A.], [S. A. A.] et [I. O.]. Après avoir terminé l'école secondaire à Yaqshid, Mogadiscio, vous avez fait deux ans d'études*

d'économie à l'université à Hodan, Mogadiscio. Vous avez un diplôme d'humanités supérieures et avez travaillé comme enseignante dans une école turque, l'école X-Banadir, qui porte actuellement le nom de Kiblanuma Turkish School et est située près du Km 4 à Hodan, Mogadiscio. Vous faites partie du clan Hawiye, Sheikhal.

Trois camarades de classe de votre fils adoptif [I. O.] avaient l'habitude d'accompagner ce dernier. Un jour, [I.] et les trois autres garçons étaient accompagnés par deux hommes d'un certain âge (Sheikhs). Votre fille [F.] a servi le thé et le lait aux deux hommes. Le plus âgé des deux a alors dit aux autres hommes qu'il voulait la main de votre fille. Vos fils [A.] et [Y.] étaient réticents, car [F.] était trop jeune pour vouloir épouser un homme de cet âge. Les trois garçons, dont votre fils adoptif [I. O.], ne sont plus jamais retournés chez eux après cet événement. Votre fils adoptif, [I. O.], a donc disparu depuis décembre 2013. Le 20 mars 2015, vos fils [A.] et [Y.] se sont rendus à l'université à Hawlwadaag, Mogadiscio, mais votre fille [F.] n'était pas à l'université ce jour-là. Vous n'avez plus eu de nouvelles de vos deux fils ce jour-là et le lendemain on a déposé leurs corps dans la rue, devant votre porte à Shibis, avec chacun une balle dans la tête. Quand vous êtes retournée travailler à l'école turque après cet événement, des hommes vous ont emmené le 21 mars 2015, vous ont bandé les yeux et enfermés pendant trois jours et trois nuits. On vous a dit que leur Emir, [A.C.], avait demandé la main de votre fille et que vous seriez condamnée à mort si vous ne leur ameniez pas votre fille [F.] dans les sept jours. Vous étiez de toute façon déjà coupable parce que vous travailliez dans une école turque. Après votre remise en liberté, vous avez raconté à votre mari ce qui s'était passé et vous avez ensuite quitté votre pays avec votre fille [F.] le 25 mars 2015. En passant par le Kenya, vous avez gagné la Grèce, où vous vous êtes perdues de vue. Vous avez été arrêtée en république tchèque, où vous avez ensuite passé deux mois en prison. On vous a enfermée nue et traitée de manière inhumaine. Votre fille est arrivée en Belgique le 21 août 2015 et a introduit une demande d'asile le 24 août 2015. Vous-même êtes arrivée en Belgique le 21 février 2016 seulement et avez introduit une demande d'asile le lendemain. Après votre départ du pays, vous seriez restée en contact avec votre mari, qui vous a dit de ne plus l'appeler, que le problème serait encore actuel ; votre mari serait encore menacé par ceux qui ont assassiné vos deux fils et vous ont enfermée.

Vous déclarez en outre que vous avez été excisée de telle manière que vous ne pouvez uriner normalement. Vous avez également été violée en 2004 par cinq hommes. Vous en gardez des problèmes médicaux et depuis ce viol vous n'avez plus été refermée.

Pour confirmer votre identité, vous avez déposé une copie de votre passeport somalien. A l'appui de votre récit, vous avez déposé un document rédigé en somali et daté du 8 septembre 2016 qui a pour sujet « Verification of murder » et a été délivré par la « Shibis Police Station ». En ce qui concerne votre situation médicale, vous avez en outre fourni les documents suivants : un rapport signé [A.B.], psychologue clinicienne, en date du 12 janvier 2017, une lettre d'hospitalisation du 06 juillet 2016 et du 13 octobre 2016, une admission à la consultation en date du 17.08.2016 et du 21 mars 2016, un historique du dossier médical du centre d'accueil à Lint, une confirmation de prise en charge du 18 octobre 2016 et du 11 juillet 2016, un formulaire d'accord pour subir une opération en date 18 octobre 2016, un document de l'UZ Antwerpen pour prise en charge ou consultation préopératoire, une lettre datée du 21 mars 2016 du Campus Rooienberg – Chirurgie abdominale et générale Proctologie, une lettre du 22 janvier d'un médecin de Fedasil, confirmation d'un rendez-vous datée du 04 juillet 2016, une lettre de l'UZ Antwerpen service de Gastro-entérologie Hépatologie du 15 avril 2016, des adressages du centre d'accueil pour consultation, une liste de rendez-vous à venir, une prescription médicale pour des verres de lunettes, un certificat médical du 19 avril 2016. Vous avez également déposé des documents concernant vos études, vos emplois et d'autres activités socialement engagées en Somalie : une photo de la Kiblanuma Turkish School, une lettre du 24 février 2016 confirmant que vous étiez employée par la Nile Academy Kiblanuma Primary and Secondary School en tant qu'enseignante de somali et d'anglais depuis le 01 septembre 2014 jusqu'au 01 juin 2015, une lettre du Norwegian Refugee Council (NRC) où il est affirmé que vous avez travaillé en qualité d'Education Field Supervisor pour le NRC du 10 octobre 2010 au 31 janvier 2012, des « temporary Service Agreements Norwegian Refugee Council », un certificat « Educational Psychology and Administration Training Course » du Norwegian Refugee Council, des certificats de la Somali Red Crescent Society (SRCS), un « certificate of attendance » de l'Unicef, un « participation certificate School-Head-Teacher's Training », un certificat « Computer Courses » au Somalia Human Development Institute, une lettre de la « Somali Organisation For Community Development Activities » datée du 10 juillet 2010, une copie de votre carte d'identification de la 'Population Estimation Survey of Somalia 2013' valide du 10 octobre 2013 au 10 novembre 2013.

## B. Motivation

*Il est à noter que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, à travers vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution telle que définie dans la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne les faits de persécution que vous invoquez, plusieurs contradictions flagrantes ont été constatées entre vos auditions et les auditions de votre fille [A.S.F.] au Commissariat général.*

*Vous avez notamment affirmé que trois camarades de classe de votre fils [I.], qui est membre d'al-Shabaab, avaient l'habitude d'accompagner celui-ci et qu'un jour ces trois garçons et [I.] étaient venus chez vous à la maison accompagnés de deux hommes d'un certain âge (Sheikhs), l'un âgé de 50 ans et l'autre dans la soixantaine. Ce dernier, [A. O.] (ou [A. O]), était celui qui voulait épouser votre fille [F.] (voir rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de [H.] du 23 juin 2016, ci-après CGRA 1 [H.], p. 9 et rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de [H.] du 10 janvier 2017, ci-après CGRA 2 [H.], p. 9). Votre fille [F.] a toutefois déclaré qu'un soir de mars 2015, ils étaient venus chez vous à deux, à savoir [I. I.] (ou [I. O.]), que vous avez élevé, et l'homme qui voulait épouser votre fille, qui porte le nom d'[A.O.] (voir rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de [F.] du 27 mai 2016, ci-après CGRA 1 [F.], p. 18-19). Lorsque votre fille a été confrontée, au cours de sa deuxième audition au Commissariat général, avec vos déclarations selon lesquelles [I.] avait amené plusieurs autres personnes en plus du seul [A.O.] (ou [A.C./O.]), elle a tout à coup répondu que d'autres personnes étaient venues avec eux mais qu'elle ne se souvient plus d'eux (voir rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de [F.] du 10 janvier 2017, ci-après CGRA 2 [F.], p. 8-9). Lorsqu'il a été demandé à nouveau à votre fille si ce n'était pas seulement [I.] et [A.O.] qui étaient venus, elle a répondu qu'ils n'auraient pas pu venir seuls, qu'ils devaient être accompagnés de gardes du corps, mais les personnes qu'elle a vues étaient les deux hommes qui étaient les plus importants pour elle, car ils lui adressaient la parole (CGRA 2 [F.] p. 9). Il est assez remarquable que dès le début des faits invoqués par votre fille et vous, à savoir la demande en mariage par des membres d'al-Shabaab, ce qui devait représenter un événement très important pour vous deux, vos déclarations et celles de votre fille ne concordent pas. De plus, vos déclarations et celles de votre fille divergent également en ce qui concerne les membres de famille présents au moment de la demande en mariage. Selon votre fille, toute la famille était présente, soit vous-même et votre époux, ainsi que ses frères et soeurs (CGRA 1 [F.] p. 18). Plus encore, votre époux aurait déclaré qu'ils devaient d'abord obtenir l'accord de sa fille [F.] avant qu'il consentirait au mariage (CGRA 1 [F.] p. 18 et p. 20). Lors de sa deuxième audition au Commissariat général, votre fille a réaffirmé que sa mère, son père, ses frères et soeurs étaient tous à la maison (CGRA 2 [F.] p. 5). Vous avez en revanche déclaré que votre mari n'était pas à la maison à ce moment-là (CGRA 2 [H.] p. 8), en précisant qu'il était à la mosquée et qu'il n'a jamais vu ces hommes (CGRA 2 [H.] p. 8). Quand elle a été confrontée avec vos déclarations concernant l'absence de son père, votre fille a répondu : « Quand ils sont passés chez nous, mon père était présent. Je ne me souviens pas s'il avait été remis en liberté, il a un jour fait de la prison. » (CGRA 2 [F.] p. 8). Quand il a de nouveau été demandé à votre fille si son père était présent au moment de la demande en mariage, elle a répondu qu'il était présent (CGRA 2 [F.] p. 8). Lorsqu'il lui a été demandé pourquoi vous affirmez pour votre part que son père n'était pas présent, elle a seulement répondu que peut-être vous ne vous souvenez pas bien, que vous avez la mémoire courte depuis votre opération, ou que vous aviez peut-être mal compris la question (CGRA 2 [F.] p. 9). Invitée à vous expliquer sur le fait que votre fille avait affirmé que votre époux était bien présent au moment de la demande en mariage, vous avez répondu : « Moi, je ne me souviens pas de cela, mon cerveau ne fonctionne pas correctement et j'ai du brouhaha dans la tête et mon oreille me fait mal et je n'ai pas encore vu de docteur pour les oreilles. » (CGRA 2 [H.] p. 9). Quand il vous a été rétorqué que cette question vous avait été posée pas moins de trois fois et que vous aviez à chaque fois répondu que votre époux était à la mosquée au moment de la demande en mariage de votre fille [F.] par un chef d'al-Shabaab, vous avez répondu que vous aviez effectivement pensé qu'il en était ainsi mais que vous seriez deux personnes différentes depuis votre opération. La crédibilité de votre récit se trouve donc compromise par le fait que votre fille a clairement et plusieurs fois répété dans le cadre de son récit que son père était présent au moment de la demande en mariage, et que celui-ci avait même dit qu'ils devaient d'abord obtenir l'accord de sa fille, alors que vous avez au contraire toujours affirmé que votre mari n'était absolument pas présent, qu'il était à la mosquée et n'avait jamais vu ces garçons. L'explication fournie par vous, à savoir que « (...) mon cerveau ne fonctionne pas correctement et j'ai du brouhaha dans la tête et mon oreille me fait mal et je n'ai pas encore vu de docteur pour les oreilles (...) » (CGRA 2 [H.] p. 9), ne permet pas de lever cette contradiction majeure entre vos déclarations et celles de votre fille concernant la présence du chef de famille. Votre fille a en outre affirmé que normalement,*

quand on demande la main d'une jeune fille, on demande l'autorisation de son père (CGRA 2 [F.] p. 5), ce qui rend d'autant plus remarquable les incohérences entre vos déclarations et celles de votre fille concernant la présence de votre époux au moment de la demande en mariage formulée par Abu Omar.

Votre fille a également déclaré que, après qu'[I.] eut parlé avec son père et que celui-ci eut demandé à sa fille de donner son accord (pour le mariage) avant qu'il donnerait son propre consentement, elle avait refusé et commencé à pleurer (CGRA 1 [F.] p. 20). Les frères de [F.], [A.] et [Y.], ont alors déclaré qu'elle avait ainsi clairement manifesté son refus et qu'ils ne pouvaient pas la forcer, sur quoi ils ont invité les hommes à partir (CGRA 1 [F.] p. 20). Selon vos déclarations, vos filles et vous se trouvaient dans une autre partie de la maison quand les membres d'al-Shabaab sont venus, car les hommes et les femmes occupent des pièces séparées (CGRA 1 [H.] p. 9-10 et CGRA 2 [H.] p. 8). [A.] et [Y.] étaient revenus de la mosquée et vous avez demandé à [F.] de servir le thé aux hommes (CGRA 1 [H.] p. 9-10 et CGRA 2 [H.] p. 8). Vous avez ensuite déclaré que les membres d'al-Shabaab ont alors vu votre fille [F.] et que le plus âgé d'entre eux a fait savoir à [I.] qu'il voulait sa main (CGRA 1 [H.] p. 9-10 et CGRA 2 [H.] p. 8). [A.] et [Y.] auraient alors rétorqué que [F.] était trop jeune et qu'ils ne voulaient pas que leur soeur épouse un homme âgé (CGRA 1 [H.] p. 9-10). Selon vos déclarations, [I.] n'aurait informé votre mari et vous-même de la proposition de mariage qu'après le départ de ces hommes (CGRA 2 [H.] p. 8). Or, il est impossible de concilier ces deux versions, votre fille affirmant qu'elle avait exprimé son refus au moment même et avait même commencé à pleurer, alors que vous affirmez que les hommes et les femmes se trouvaient dans des pièces séparées, que les hommes n'auraient aperçu [F.] que furtivement, au moment où elle leur a servi le thé, et que ce n'est qu'après leur départ que vous aviez été toutes les deux informées de la proposition de mariage. Votre fille et vous avez donc fait des déclarations totalement contradictoires sur les personnes qui seraient venues chez vous, sur les membres de la famille qui auraient été présents à ce moment-là et sur l'endroit où ils se seraient trouvés dans la maison, ainsi que sur le moment exact où vous avez été informées de la proposition de mariage. Le fait que votre fille et vous-même aient fait des déclarations à ce point contradictoires sur les faits qui auraient motivé votre fuite compromet gravement la crédibilité de votre récit.

Il convient également de relever que votre fille affirme que la demande en mariage et le meurtre de vos deux fils [A.] et [Y.] auraient eu lieu en mars 2015 (CGRA 1 [F.] p. 19-20), alors que vous affirmez qu'[I.] et les trois garçons auraient disparu après la demande en mariage et que cela se serait passé en décembre 2013, et que vous ne saviez plus s'il était encore en vie depuis 2013 (CGRA [H.] 1 p. 10 et CGRA [H.] 2 p. 7). Vos fils [A.] et [Y.] auraient ensuite disparu le 20 mars 2015, selon vos déclarations (CGRA [H.] 1 p. 10). Quand il vous a été demandé lors de votre première audition au Commissariat général pourquoi al-Shabaab aurait attendu deux ans avant de tuer vos deux fils, vous avez répondu : « Je me disais que la jeune fille était très petite même aujourd'hui encore, elle a l'air petite, de temps en temps elle fait des cauchemars à propos de cet homme » (CGRA [H.] 1 p. 10). Quand la même question vous a de nouveau été posée, vous avez répondu : « Je ne sais pas, ma fille était petite au départ et c'est une très jolie fille, je ne sais pas, c'est Allah qui le sait. Je me suis rappelée lors de mon enlèvement de toute cette histoire et lorsque j'ai vu cet homme, ils m'ont dit qu'ils avaient le droit d'épouser une fille à neuf ans <alors pourquoi tu refuses, est-ce que tu veux marier ta fille à un mécréant ?> J'ai dit qu'elle était trop jeune » (CGRA 1 [H.] p. 10). Lors de votre deuxième audition, vous avez en revanche déclaré que la demande en mariage aurait été formulée le 19 mars 2015, qu'[A.] et [Y.] auraient été assassinés le 20 mars 2015, et que leurs cadavres auraient été déposés devant votre porte le 21 mars (CGRA 2 [H.] p. 8 et p. 10). Invitée à vous expliquer sur le fait que vous aviez déclaré lors de votre première audition que la visite (dans le cadre de la demande en mariage) avait eu lieu en 2013, vous avez répondu que vous n'arriviez pas à retenir les dates, que vous oubliez tout (CGRA 2 [H.] p. 8). Quand il a été opposé à votre fille [F.] que vous aviez déclaré que la demande en mariage et la disparition d'[I.] avaient eu lieu en décembre 2013, elle a répondu que sa main avait été demandée en 2015 mais que la date de la disparition était 2013, et qu'elle ne se souvenait plus bien du mois (CGRA 2 [F.] p. 9). Quand elle a de nouveau été invitée à s'expliquer sur ce point, votre fille a répondu qu'elle ne savait pas si vous aviez compris autre chose mais que lorsqu'on a demandé sa main, c'était en 2015 et pas en 2013 (CGRA 2 [F.] p. 9). Ses divergences entre vos déclarations respectives concernant l'année où les faits auraient eu lieu sont également significatives. Il est en outre peu plausible que la demande en mariage aurait été faite en décembre 2013, comme vous l'avez affirmé lors de votre première audition, et que vos fils [A.] et [Y.] auraient été tués par al-Shabaab un an et trois mois plus tard, en mars 2015. Relevons par ailleurs qu'alors que vous avez déclaré qu'[I.] avait disparu en décembre 2013 sans laisser de traces, votre fille a déclaré quant à elle : « Un garçon qui avait été adopté par ma mère et mon père a menacé mon père. J'ai arrêté de contacter mon père car j'avais peur que ce garçon apprendrait que j'ai encore des contacts avec mon père » (CGRA 2 [F.] p. 3). Selon votre fille, [I.] aurait dit à son père qu'elle leur avait échappé, que son père était toujours en contact avec elle et qu'il l'avait

aidée à leur échapper. (CGRA 2 [F.] p. 3). Vous affirmez en revanche que vous n'aviez plus aucun contact avec [I.] et plus aucune nouvelle de lui (CGRA 2 [H.] p. 9). Ainsi votre fille affirme qu'[I.] a menacé votre mari après votre départ de Somalie le 25 mars 2015, alors que vous maintenez qu'[I.] aurait disparu depuis décembre 2013, que vous n'aviez plus de ses nouvelles et que votre mari et [I.] n'auraient plus eu de contact entre eux. Confrontée avec cette contradiction, vous avez répondu qu'il était impossible qu'[I.] ait menacé votre mari, que vous n'avez jamais entendu parler d'une telle chose, et que s'il était encore en vie, il vous aurait certainement téléphoné, il doit donc sûrement être mort, votre mari se serait informé auprès de beaucoup de personnes mais [I.] resterait introuvable (CGRA 2 [H.] p. 11).

Pour confirmer votre identité, vous avez déposé une copie de votre passeport somalien. Ce document contient des données personnelles qui ne sont pas directement remises en cause.

Pour ce qui est du document « Certification de meurtre » daté du 08 septembre 2016 et établi par [N.X.C.], Commandant de la « Shibis Police Station » attestant que les corps de deux garçons dénommés [A.A.S.] et [Y.A.S.], fils de [H.A.A.] (c.-à-d. vous-même), ont été retrouvés et que la police a conclu après enquête qu'ils avaient été tués par al-Shabaab parce qu'ils refusaient de rejoindre ce mouvement, ce document appelle les observations suivantes. Premièrement, un passage du texte a été rendu illisible, ce qui permet de s'interroger d'emblée sur la fiabilité de ce document. On observera également qu'alors que vous avez déclaré formellement qu'[A.] et [Y.] avaient été tués parce qu'ils s'étaient opposé au mariage entre votre fille et l'Amir (CGRA 2 [H.] p. 9), ce document n'en fasse aucune mention. Ce certificat atteste en effet qu'ils auraient été tués parce qu'ils refusaient de rejoindre le mouvement, ce qui ne concorde absolument pas avec le récit présenté par vous ou par votre fille. En outre ni vous ni votre fille n'avez pu présenter l'original de ce document. L'argument invoqué par vous, à savoir que vos moyens financiers sont insuffisants pour vous faire envoyer l'original, ne permet pas d'expliquer de manière satisfaisante pourquoi vous avez seulement pu en présenter une copie, dont la valeur probante est faible. Vous restez également vague dans votre explication sur la manière dont vous aurez obtenu ce document, affirmant seulement qu'il vous aurait été envoyé au moyen de Viber par une jeune fille de votre connaissance, que vous auriez rencontrée à la Gare centrale et que vous connaissiez déjà lorsque vous étiez encore en Somalie (CGRA 2 [H.] p. 7). Ce document, dont seulement une copie a été déposée par vous et qui donne un autre motif pour le meurtre de vos fils [A.] et [Y.], n'est donc pas de nature à modifier les conclusions précédentes quant au manque de crédibilité de votre récit. Pour finir, le CGRA souligne encore qu'il ressort des informations disponibles sur la Somalie que les documents émis dans ce pays n'ont aucune valeur en raison de la corruption omniprésente et de l'absence d'archives nationales, en sorte que la Somalie occupe la dernière place dans l'Indice de perception de la corruption (informations dont copie dans le dossier administratif).

En ce qui concerne les documents médicaux déposés par vous (un rapport signé [A. B.], psychologue clinicienne, en date du 12 janvier 2017, une lettre d'hospitalisation du 06 juillet 2016 et du 13 octobre 2016, une admission à la consultation datée du 17.08.2016 et du 21 mars 2016, un historique du dossier médical du centre d'accueil à Lint, une confirmation de prise en charge du 18 octobre 2016 et du 11 juillet 2016, un formulaire d'accord pour subir une opération en date 18 octobre 2016, un document de l'UZ Antwerpen pour prise en charge ou consultation préopératoire, une lettre datée du 21 mars 2016 du Campus Rooienberg – Chirurgie abdominale et générale Proctologie, une lettre du 22 janvier d'un médecin de Fedasil, confirmation d'un rendez-vous datée du 04 juillet 2016, une lettre de l'UZ Antwerpen service de Gastro-entérologie Hépatologie du 15 avril 2016, des adressages du centre d'accueil pour consultation, une liste de rendez-vous à venir, une prescription médicale pour des verres de lunettes, un certificat médical du 19 avril 2016), ces documents appellent les remarques suivantes. Selon le rapport du 12 janvier 2017 de la main d'[A. B.], psychologue clinicienne, vous êtes venue trois fois en entretien depuis le 22 novembre 2016, dans le cadre d'une psychothérapie. Le rapport mentionne entre autres que vous avez été violée en 2004 par cinq hommes, événement dont le caractère traumatisant a encore été renforcé par le fait que vous étiez excisée. Vos organes génitaux auraient été gravement mutilés pendant le viol, un couteau ayant été utilisé pour les ouvrir. Vous avez subi trois opérations en Belgique pour réparer ces lésions graves. Il est également fait mention dans le rapport d'un état de stress post-traumatique assorti de troubles tels que des flash-backs, des maux de tête et de dos, des troubles du sommeil et des moments d'invasion émotionnelle. Sont également mentionnés des problèmes somatiques, tels que des troubles auditifs, qui pourraient être liés à la migration et/ou aux mauvais traitements. Vous avez également déposé un Certificat médical daté du 19 avril 2016 mentionnant une excision de type II, en y joignant des documents traitant d'une intervention chirurgicale subie en Belgique le 12 juillet 2016, à savoir une « graciloplastie dynamique. GR IV antérieure rupture sphinctérielle avec incontinence fécale », ce à l'occasion d'un problème

d'incontinence (fécale et urinaire) et d'une rupture totale - un examen clinique montre un périnée cicatrisé avec une ouverture où débouchent conjointement l'anus et le vagin - occasionnée lors du viol brutal en Somalie. Le Commissariat général observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite de Somalie en 2015, ne se rapportent pas directement au viol subi en 2004. Alors que les faits susmentionnés n'ont pas directement motivé votre fuite, depuis ces événements vous avez pu vous installer à Mogadiscio, y entreprendre avec succès des études et une activité professionnelle et y vivre sans y rencontrer de problèmes jusqu'en 2015. Vous avez suivi depuis 2004 plusieurs formations, au sujet desquels vous avez présenté des certificats, à savoir une formation « Women to Women Initiative for HIV/AIDS Project », organisée par l'Unicef de juin à novembre 2007 ; deux formations de secouriste organisées par la Somali Red Crescent Society, en octobre 2007 et en mai 2008 ; un cours d'informatique organisé par le Somalia Human Development Institute, que vous avez achevé en septembre 2010 et une formation d'enseignante à l'université de Mogadiscio en juin-juillet 2011. Selon vos déclarations, vous avez enseigné dans une école turque après 2004 (CGRA 1 [H.] p. 4). Vous avez également présenté des certificats de la « Nile Organization », où vous avez donné des cours d'anglais et de somali de septembre 2014 à juin 2015, et plusieurs attestations du « Norwegian Refugee Council », pour le compte duquel vous avez travaillé comme « Education Field Supervisor » d'octobre 2010 à janvier 2012. En 2013, vous avez également travaillé comme recenseuse (« Enumerator » dans le cadre la « population estimation survey of Somalia »). S'agissant de l'excision de type II que vous avez subie et de la mutilation de vos organes génitaux lors du viol que vous déclarez avoir subi en 2004, il est à noter que vous avez bénéficié en Belgique de plusieurs interventions de réparation chirurgicale et que vous avez reçu des soins et services médicaux appropriés (voir les certificats médicaux et vos déclarations (CGRA 2 [H.] p. 6). Vous avez affirmé à ce sujet : « (...) D'abord j'étais enseignante et je n'avais pas de problèmes malgré mon viol de 2004, j'endurais cette souffrance et la guerre et les coups de feu dans mon pays.(...) ». On peut en déduire qu'ayant été victime d'un viol en 2004, vous n'en avez pas pour autant décidé à l'époque de quitter votre pays, ce à quoi vous avez répondu : « (...) J'ai voulu mais c'était un moment sensible, beaucoup de conflits, il y avait les seigneurs de guerre et on n'avait pas de gouvernement. Tous les clans s'étaient barricadés dans un coin, chacun était coincé dans un district, on ne pouvait pas porter plainte, on n'a pas vécu pire période en Somalie. Il y avait beaucoup de viols, d'assassinats et de vols (...) ». Le fait que vous avez attendu plus de 10 ans avant de quitter la Somalie et que vous avez suivi plusieurs formations pendant cette période de dix ans et vous êtes engagée dans divers projets, montre néanmoins que vous ne sentiez pas alors personnellement le besoin de quitter le pays pour chercher une protection internationale.

En ce qui concerne l'état de stress post-traumatique et les problèmes somatiques, entre autres des troubles auditifs, mentionnés par [A. B.], psychologue clinicienne, il convient de relever que celle-ci mentionne dans son rapport du 12 janvier 2017 que votre viol et le meurtre de vos deux fils sont deux événements traumatisants. Sans minimiser la gravité du viol (et de ses séquelles), on constate qu'il a eu lieu il y a plus de 10 ans, que vous avez par la suite suivi plusieurs formations et travaillé et que cet événement n'a pas été le motif de votre départ de Somalie. Le meurtre de vos deux fils aurait été le motif immédiat de votre départ, selon le rapport d'[A. B.], mais la réalité de ce fait a été contestée précédemment en raison de l'existence de contradictions flagrantes concernant le motif qui aurait donné lieu au meurtre de vos fils. Relevons encore qu'un psychologue, n'ayant pas été témoin direct des faits, ne peut se baser que sur les déclarations du demandeur d'asile pour essayer de déterminer l'origine des éventuels problèmes psychologiques.

Vous avez également déposé des documents concernant vos études, votre emploi et d'autres activités socialement engagées en Somalie : une photo de la Kiblanuma Turkish School, une lettre du 24 février 2016 confirmant que vous étiez employée par la Nile Academy Kiblanuma Primary and Secondary School en tant qu'enseignante de somali et d'anglais depuis le 01 septembre 2014 jusqu'au 01 juin 2015, une lettre du Norwegian Refugee Council (NRC) où il est affirmé que vous avez travaillé en qualité d'Education Field Supervisor pour le NRC du 10 octobre 2010 au 31 janvier 2012, des « temporary Service Agreements Norwegian Refugee Council », un certificat « Educational Psychology and Administration Training Course » du Norwegian Refugee Council, des certificats de la Somali Red Crescent Society (SRCS), un « certificate of attendance » de l'Unicef, un « participation certificate School-Head-Teacher's Training », un certificat « Computer Courses » au Somalia Human Development Institute (Sohdi), une lettre de la Somali Organisation For Community Development Activities (SOCDA) datée du 10 juillet 2010, une copie de votre carte d'identification de la 'Population Estimation Survey of Somalia 2013' valide du 10 octobre 2013 au 10 novembre 2013 ». Notons à cet égard que même si votre emploi à la Kiblanuma Turkish School, les cours suivis par vous à l'université de Mogadiscio et au Sohdi et vos activités pour le compte du Norwegian Refugee Council, de la Red Crescent Society, de

*L'Unicef, de la Socda et dans le cadre du recensement de la population ne sont pas directement remis en cause, ces documents ne changent rien au fait que vous n'avez pas été capable de faire valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles dans le sud et le centre de la Somalie, ce sont les « UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia » de janvier 2014 et le « UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) » de mai 2016 qui ont été prises en considération. Il ressort tant de ces avis que du COI Focus Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadishu du 9 juin 2017 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que les conditions de sécurité dans de nombreuses parties du sud et du centre de la Somalie restent volatiles. Les combats armés perdurent en dehors de Mogadiscio et dans les zones rurales sous contrôle d'al-Shabaab. Les zones sous le contrôle du gouvernement fédéral somalien, dont Mogadiscio, font, quant à elles, fréquemment l'objet d'attentats et d'autres formes de violences. L'UNHCR signale dans son avis le plus récent qu'en 2014 et 2015 plusieurs attentats de grande envergure ont eu lieu à Mogadiscio. Ces attentats visaient les civils et les infrastructures civiles, dont des hôtels et des bâtiments appartenant aux autorités. Comme il est indiqué ci-après, il ressort du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Mogadiscio que la violence y prend, en effet, d'une part la forme d'attentats terroristes complexes, qui visent cependant principalement des hôtels et des restaurants populaires auprès des fonctionnaires ainsi que des bâtiments ou installations appartenant à l'Etat, et d'autre part fréquemment la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes ayant un lien avec les autorités ou des institutions internationales. L'UNHCR fait état de nombreuses personnes qui ont fui le sud ou le centre de la Somalie et qui présentent un profil les autorisant à prétendre au statut de réfugié. L'UNHCR signale également que des demandeurs d'asile provenant de zones affectées par le conflit peuvent avoir besoin d'une protection, dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Cependant, nulle part dans les documents précités il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse des conditions générales de sécurité, d'offrir une forme complémentaire de protection à toute personne originaire du sud ou du centre de la Somalie. Par ailleurs, il ressort des avis de l'UNHCR et des informations utilisées par le CGRA que le niveau des violences, leur nature et leur impact diffèrent d'une région à l'autre. Pour ces raisons, il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Au vu de vos déclarations quant à votre région de provenance en Somalie, il y a lieu en l'espèce d'examiner les conditions de sécurité à Mogadiscio.*

*S'il reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent un caractère complexe, problématique et grave, le CGRA insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle, le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit, les cibles visées par les parties au conflit, la nature des violences infligées, l'impact de ces violences sur la vie des civils et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus « Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadiscio » du 9 juin 2017, joint au dossier administratif), il ressort que la situation politique et militaire en Somalie a changé de manière drastique depuis août 2011, quand les rebelles islamistes d'al-Shabaab ont été chassés de Mogadiscio. En mai 2012, leur retrait complet de la capitale était une réalité. Toutefois, al-Shabaab reste en mesure de commettre régulièrement des attentats à Mogadiscio. Des conflits de nature tribale ou liés aux affaires débouchent régulièrement sur des incidents violents. La plupart des violences qui ont cours à Mogadiscio prennent d'une part la forme d'attentats complexes dus à al-Shabaab. Ces attentats complexes visent principalement les hôtels et les restaurants qui accueillent souvent les personnalités politiques et les fonctionnaires du gouvernement et les étrangers, les bâtiments ou les institutions relevant des autorités. D'autre part, les violences prennent souvent à Mogadiscio la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes liées aux autorités ou aux institutions internationales. Certains de ces assassinats sont revendiqués par al-Shabaab. Dans*

d'autres cas, les auteurs restent inconnus. Parmi les victimes l'on trouve des membres du parlement et des administrateurs régionaux, des représentants politiques, des fonctionnaires, des policiers, des soldats, des collaborateurs des services de renseignement, des reporters, du personnel humanitaire, des anciens de clans et, parfois, de simples civils. Plusieurs sources décrivent les violences commises par al-Shabaab comme étant ciblées. Cependant, cela n'exclut pas que de simples civils qui se trouvent par hasard dans les environs puissent aussi en être victimes. A l'approche des élections à venir, le nombre d'attentats ciblés perpétrés contre des soldats et des fonctionnaires s'est accru. Outre les attentats complexes et les attentats ciblés, un certain nombre d'autres incidents se produisent, dont certains opposant entre eux les différents services de sécurité et un nombre croissant d'attaques au mortier, notamment contre le palais présidentiel et contre la zone de l'aéroport international de Mogadiscio, protégée par l'AMISOM.

Il ressort par ailleurs des mêmes informations que plusieurs sources mentionnent que l'on ne dispose que les incidents violents et le nombre de victimes en Somalie ne font pas l'objet d'un suivi rigoureux et ne sont pas systématiquement rapportés. Partant, il est impossible d'en fournir un tableau exhaustif. Des statistiques fiables quant aux victimes civiles ne sont pas disponibles. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé dans un arrêt de septembre 2013 (CEDH, K.A.B. v. Sweden, n° 17299/12, du 5 septembre 2013) qu'al-Shabaab ne contrôlait plus Mogadiscio, qu'il ne s'y produisait plus de combats ou de bombardements et que le nombre de victimes civiles y avait décliné. Tant dans son arrêt de septembre 2013 que dans un arrêt de septembre 2015 (CEDH, R.H. v. Sweden, n° 4601/14, du 10 septembre 2015), la Cour arrive à la conclusion que l'on ne peut parler de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne se trouvant à Mogadiscio. L'Immigration and Asylum Chamber de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a également estimé en septembre 2014 (MOJ & Ors (Return to Mogadiscio) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) du 10 septembre 2014) que, dans l'ensemble, un « simple civil » qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence ne court pas de risque réel de persécution ou d'atteintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 15 c de la directive Qualification. L'Upper Tribunal relève par ailleurs que le nombre de victimes civiles à Mogadiscio a diminué depuis 2011, essentiellement parce qu'un trêve a été mise à la guerre ouverte dans la ville et parce qu'al-Shabaab recourt à des opérations visant des cibles soigneusement choisies. La Cour estime d'autre part que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il puisse réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat d'al-Shabaab en évitant les zones et les institutions désignées comme cibles par le mouvement islamiste.

En outre, il convient de remarquer que, malgré les risques en matière de sécurité décrits ci-dessus, plusieurs sources signalent des développements positifs dans la ville, comme la reprise de l'activité économique. Ensuite, l'impact des violences n'est pas de nature à contraindre les habitants à quitter massivement Mogadiscio. Au contraire, les Somaliens de la diaspora, particulièrement du Kenya, reviennent volontairement en Somalie, notamment à Mogadiscio. Ce retour d'un grand nombre de Somaliens à Mogadiscio s'effectue prend des proportions telles qu'il génère un apport financier et une hausse de l'emploi ainsi qu'un développement des services de base en matière d'enseignement et de soins de santé. Il entraîne également une hausse des prix de l'immobilier et des expulsions de personnes déplacées. De surcroît, l'on observe à Mogadiscio la présence de nombreux commerces, allant de magasins de disques à des pharmacies, des banques, des stations-service, un secteur de la construction florissant, des activités de loisir, avec des adolescents qui jouent au football sur la plage du Lido, ainsi que des restaurants et cybercafés, et des jeunes gens qui boivent du café ou qui flânent. Les services de base comme l'enlèvement des immondices, les pompiers, l'électricité sont disponibles.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Mentionnons pour finir qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'égard de votre fille [A.S.F.] (cf. dossier 15/21146).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation du « *devoir de motivation matérielle* » et la violation du « *principe général de bonne administration* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire ; et à titre « sub-subsidiaire », l'annulation de la décision attaquée.

## 4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours le procès-verbal de police établi en Belgique le 12 juillet 2017, suite à la disparition de la fille de la requérante

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mai 2018, la partie requérante dépose un rapport psychologique rédigé par Madame A. B., psychologue clinicienne et psychothérapeute, en date du 9 janvier 2018.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 avril 2019, la partie requérante dépose une nouvelle attestation de la psychologue A.B., datée du 12 mars 2019.

4.4. Par un envoi du 4 novembre 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire dans laquelle elle expose son point de vue actualisé quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio en se référant à un nouveau rapport émanant de son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 22 octobre 2019.

4.5. Dans une note complémentaire datée du 7 novembre 2019, la partie requérante expose, elle aussi, son point de vue actualisé quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio en se référant au rapport précité intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 22 octobre 2019, de la partie défenderesse, au rapport du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés intitulé « Position on Returns to Southern and Central Somalia (Update I) », publié en mai 2016 et au rapport de Human Rights Watch sur la Somalie, publié en 2019.

## 5. Discussion

### A. Thèses des parties

5.1. La requérante est de nationalité somalienne, originaire de Mogadiscio. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque qu'elle craint les membres du groupe Al Shabab qui l'auraient menacée, séquestrée, et auraient tué ses deux fils après que sa fille ait refusé d'épouser l'un des leurs. Elle invoque également une crainte liée à son excision passée et à un viol dont elle aurait été victime dans des conditions particulièrement atroces en 2004.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs.

Tout d'abord, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de sa fille. Ces divergences l'empêchent de croire aux principaux faits à l'origine de son départ. En particulier, la partie défenderesse souligne des contradictions concernant le nombre de personnes présentes lors de l'annonce du mariage, la présence ou non du mari de la requérante à ce moment précis, les membres de la famille présents, l'endroit et le moment exact au cours duquel s'est déroulé cette demande. Elle souligne également des confusions temporelles entre la demande en mariage et la disparition des deux fils de la requérante.

Ensuite, la partie défenderesse considère non fondée la crainte de persécution que la requérante lie à son excision et au viol dont elle a été victime en 2004, estimant que la requérante a attendu plus de dix ans avant de quitter la Somalie suite à ce viol, qu'elle a suivi plusieurs formations pendant cette période et qu'elle s'est engagée au sein de divers projets, éléments qui démontrent, selon elle, que ces événements subis par la requérante n'ont pas justifié dans son chef un besoin de quitter son pays pour chercher une protection internationale.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse.

Elle explique d'emblée que la fille de la requérante a disparu du centre d'accueil au sein duquel elle se trouvait et elle suppose que cette disparition a une cause psychologique, ce qui expliquerait dès lors les confusions et divergences pointées par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante soutient par ailleurs que le Commissaire général n'a trouvé aucune contradiction inhérente au récit de la requérante et qu'il puise tous ses arguments de la comparaison des deux récits. Elle déclare que la requérante souffre toujours des séquelles liées à l'excision et au viol subi en 2004 et que ce n'est que depuis sa prise en charge psychologique en Belgique qu'elle a commencé à aborder et à surmonter ces traumatismes refoulés. La partie requérante cite la jurisprudence du Conseil en matière d'infibulation et sollicite l'application de l'article 48/7, estimant que le Commissaire général n'a pas prouvé que la requérante ne fera pas l'objet d'une ré infibulation en cas de retour.

5.4. Dans sa note d'observation datée du 10 août 2017, la partie défenderesse maintient sa position quant à l'absence de crédibilité des faits liée à la tentative de mariage forcé de la fille de la requérante et rappelle que le Commissaire général ne se base pas uniquement sur une comparaison entre les déclarations de la requérante et celles de sa fille mais qu'il a également fait état, dans sa décision, de divergences inhérentes aux déclarations de la requérante elle-même.

## B. Appréciation du Conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.9. Enfin, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.10. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.11. En l'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.12. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil tient pour établi le fait que la requérante a subi une excision et qu'elle a été victime d'un viol en 2004 dans des circonstances particulièrement atroces.

5.13. Le Conseil rappelle ensuite que de tels actes constituent une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. Ils relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ces actes visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

En l'espèce, le Conseil considère que ces violences doivent dès lors être qualifiées de persécution.

5.14. Or, après une lecture attentive des nombreux documents médicaux et rapports psychologiques précis et particulièrement étayés déposés au dossier de la procédure, le Conseil constate que les violences infligées à la requérante lui ont occasionné de graves mutilations et d'importantes séquelles. Bien que le Commissaire général constate que la requérante a pu vivre plusieurs années en Somalie suite à ces faits, estimant que « *la requérante a poursuivi sa vie sur tous les plans et que cet évènement*

*n'a pas été le motif immédiat de son départ* » (cf. note d'observation du 10 août 2017, p.3), le Conseil ne peut que constater que ces mutilations ont nécessité, encore récemment, plusieurs lourdes opérations médicales en Belgique. Il observe également que la requérante, à ce jour encore, souffre d'un syndrome de stress post-traumatique important, attesté par les rapports psychologiques étayés déposés aux dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil constate par conséquent que la requérante a conservé, suite aux graves mutilations subies, des séquelles et des souffrances d'une extrême gravité, de nature tant physique que psychique.

Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits originaires qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir déduire des propos de la requérante lors de ses entretiens personnels au Commissariat général et des pièces médicales et psychologiques déposées à l'appui de sa demande, qu'elle se trouve manifestement dans un état de fragilité psychologique extrême et qu'elle conserve des séquelles physiques graves, permanentes, dégradantes et humiliantes, résultant directement des circonstances particulièrement atroces dans lesquelles elle a été violée en 2004. Cet état et ces séquelles permettent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans son pays d'origine, en dépit de l'ancienneté des faits invoqués et du fait qu'elle soit restée vivre dans son pays plusieurs années après les faits.

5.15. De surcroît, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « *cette persécution* » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

La question essentielle en l'espèce concerne la crainte de persécutions dans le chef de la requérante, née de l'excision et du viol subis, et de la probabilité que des mutilations du même type se reproduisent en cas de retour dans son pays.

5.16. Afin d'analyser cette crainte, le Conseil accorde une attention particulière à la situation sécuritaire actuelle à Mogadiscio. A la lecture du COI Focus « *Somalie – Veiligheidssituatie in Mogashu* » daté du 22 octobre 2019 et déposé par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que le Commissaire général reconnaît en substance que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère grave et problématique. Il admet d'ailleurs lui-même qu'« *en fonction de la situation et du contexte personnels du demandeur, [de telles conditions] peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale* » (voir note complémentaire du 4 novembre 2019). En l'espèce, le Conseil estime que les conditions sécuritaires actuelles à Mogadiscio empêchent de conclure à l'absence de probabilité que la requérante soit à nouveau victime de persécutions en cas de retour dans son pays.

5.17. Enfin, l'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c), de la loi du 15 décembre 1980, la question qui se pose consiste dès lors à déterminer si la partie requérante établit qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, les informations versées au dossier ne permettent pas de considérer que la requérante pourrait avoir accès à une protection de la part des autorités somaliennes. En effet, le rapport du COI Focus « *Somalie – Veiligheidsstuuatie in Mogashu* » daté du 22 octobre 2019 précise que le manque de sécurité est évident à Mogadiscio et mentionne de surcroît que les habitants doivent eux-mêmes s'assurer de leur propre sécurité sans pouvoir bénéficier d'une protection effective des autorités. (p.50)

En définitive, au vu de la situation sécuritaire actuelle à Mogadiscio et du profil particulièrement vulnérable de la requérante, le Conseil estime qu'elle ne peut espérer avoir accès à une protection effective des autorités somaliennes en cas de retour dans son pays d'origine.

5.18. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.19. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.20. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ